

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.632 du 12 janvier 1998

A.75.449/XIII-133

En cause : 1. **RIGOLO** Camillo,
 Grand Route 246
 1428 Lillois,

 2. **JACQUEMIN** Martine,
 Grand Route 248
 1428 Lillois,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme BELGACOM MOBILE -
PROXIMUS,**
Boulevard Emile Jacqmain 157
1210 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 septembre 1997 par
Camillo RIGOLO et Martine JACQUEMIN tendant à la suspen-
sion de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 juin
1997 à la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS par

le fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et relatif à l'installation d'un site G.S.M. sur un bien sis à Braine-l'Alleud, section de Lillois, rue du Moulin;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 67.741 du 28 août 1997 accueillant la demande en intervention de la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en suspension d'extrême urgence introduite par Camillo RIGOLO et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 69.968 du 3 décembre 1997 accueillant la demande en intervention de la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en suspension ordinaire, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant au préjudice grave et diffici-
lement réparable que risque de causer l'exécution du
permis attaqué, que le site G.S.M. pour lequel le permis
a été délivré est construit; qu'ainsi le permis de bâtir
a reçu exécution; que la conformité de l'exécution du
permis à ce dernier ne relève pas de la compétence du
Conseil d'Etat; que n'est pas liée à l'exécution du permis
de bâtir un site G.S.M. la question des effets néfastes
pour la santé humaine de l'exploitation de ce site G.S.M.;

Considérant qu'une des conditions requises par
l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour
que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de
l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande
de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.